



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 15 DU 10 MARS 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 10 mars 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 071 – 2025/2026
Incidents après la rencontre DMU18-P2 POULE 2C N° 17125 DU 17/01/2026
BC KINGERSHEIM 2 (GES0068057) - CSSL RIXHEIM 2 (GES0068030)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la sortie des vestiaires, le joueur n° 88 de l'équipe B (CSSL RIXHEIM), Monsieur BERRA Thibaud, aurait attendu les joueurs de l'équipe A afin de provoquer une altercation avec le joueur n° 10 de l'équipe A (BC KINGERSHEIM), Monsieur PARMENTIER Axel. Le joueur A5, Monsieur ATIKENT Liam, serait venu pour s'interposer et aurait été giflé par le joueur B88. L'entraîneur de l'équipe A, Madame BOUZENNA Amel, se serait rendue auprès de l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur LEHMANN David, lequel lui aurait répondu "*fermes ta gueule ou je t'arrache ton chiffon*". Le joueur B88 aurait également dégradé le haut de la porte du gymnase."

"Pendant la rencontre, le coach de l'équipe B (RIXHEIM), Monsieur LEHMANN David, aurait tenu des propos outranciers, certains à caractère racistes et homophobes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Mme TSCHAEN présente son rapport d'instruction devant la commission. Après l'analyse et le recoupement des éléments repris dans les différents rapports, il est permis de tirer les conclusions suivantes :

- ✓ Le joueur Thibaud BERRA est bien à l'origine d'une altercation à l'issue de la rencontre ;
- ✓ Il aurait porté un coup à un joueur adverse et proféré des menaces à l'encontre des joueurs de cette équipe ;
- ✓ Il aurait tenu des propos inappropriés envers l'arbitre à plusieurs occasions durant la rencontre ;
- ✓ Il a légèrement détérioré une des portes d'accès au gymnase ;
- ✓ L'entraîneur M. David LEHMANN a eu un comportement irrespectueux envers l'arbitre au cours du match, notamment en s'adressant à lui en imitant l'accent africain et en contestant ses décisions de façon virulente ;
- ✓ Il a insulté les spectateurs en les traitant de « Bonobo » ;
- ✓ Cependant, les propos attribués à M. LEHMANN à destination de la coach A n'ont pas pu être confirmés ;

Devant la commission, M. BERRA ne peut rien dire au sujet de la détérioration de la porte car il ne se rappelle plus très bien.

Cependant, il est formel, il n'a pas porté de coup à son adversaire mais reconnaît cependant l'avoir poussé au niveau de la poitrine mais sans l'intention d'être violent, il voulait juste se contenter de le repousser.

Il est bien conscient que son attitude ait pu être interprétée comme agressive et s'en excuse. D'ailleurs, le soir même de la rencontre, il a contacté les 2 joueurs sur les réseaux sociaux et s'est excusé auprès d'eux pour son emportement inapproprié.

En ce qui concerne ses remarques à l'arbitre au cours de la rencontre, rien ne permet de les confirmer avec certitude.

En tout état de cause, M. BERRA a eu un geste inapproprié après la fin de la rencontre. Ce geste peut être assimilé à une tentative de coup ou d'intimidation.

L'interventions rapide de différentes personnes se trouvant à proximité a permis à la situation conflictuelle de ne pas dégénérer davantage et au calme de revenir assez rapidement.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur/ NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057), responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057), responsable en tant qu'organisateur**

Au terme de l'article 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057) et de son Président, Monsieur NESSAIBIA Azzedine, responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. NESSAIBA n'était pas présent lors de cette rencontre.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Mais dans ce dossier, l'organisation du club de KINGERSHEIM n'a pas été défailtante.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur/ NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LEHMANN David, licence n° VT772847, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.16 - Qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus dans le compte rendu du rapport d’instruction, la commission décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de M. David LEHMANN.

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :
Monsieur LEHMANN David, licence n° VT772847, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DOUZE (12) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur LEHMANN David, licence n° VT772847, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), s’établira :

du VENDREDI 17 AVRIL 2026 au SAMEDI 17 AVRIL 2027 inclus

La peine ferme étant supérieure à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n’est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

En application de l’article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l’encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d’Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l’article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L’introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d’un cautionnement d’un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l’article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l’article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l’appel n’est pas suspensif.

En application de l’article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l’identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l’espèce.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l’intéressé fait l’objet d’une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l’organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L’association sportive CSSL RIXHEIM (GES0068030)
devra s’acquitter du versement d’un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l’expiration du délai d’appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BERRA Thibaud, licence n° BC098131, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Thibaud BERRA.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BERRA Thibaud, licence n° BC098131, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur BERRA Thibaud, licence n° BC098131, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 24 AVRIL 2026 au DIMANCHE 26 AVRIL 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 22 MAI 2026 au DIMANCHE 24 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de « club », responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030) et de son Président, Monsieur HALLOUL Moncef, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. HALLOUL n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Par ailleurs, le geste de M. BERRA résulte d'un comportement individuel après la rencontre ne mettant pas en cause le club de RIXHEIM et son président.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de De Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, ont pris part aux délibérations.

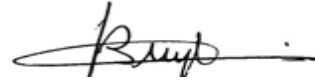
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 072 - 2025/2026

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 00 de l'équipe A aurait insulté les joueurs de l'équipe B de "connards", ainsi que les parents de ceux-ci. Le joueur A00, aurait également menacé un joueur de l'équipe B "tu veux mourir ou quoi, je vais te buter"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en

écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Mme TSCHAEN présente son rapport d'instruction d'où il ressort les éléments suivants :

- ✓ La rencontre a été très disputée et serrée comme en témoigne le score final ;
- ✓ Le fait que le score était serré durant toute la rencontre a créé une tension certaine entre les joueurs des 2 équipes ;
- ✓ Différents rapports remis à la commission font part d'insultes entendues au cours de cette rencontre sans qu'elles soient sanctionnées ;
- ✓ Les insultes semblent émaner de joueurs des 2 équipes sans qu'il soit permis de déterminer quels joueurs sont à l'origine de celles-ci ;
- ✓ Les commentaires pendant le match qui sont attribués à l'arbitre ne sont pas confirmés. De même, les remarques déplacées à l'encontre de l'arbitre ne le sont pas davantage.

En conclusion de son rapport d'instruction, Mme TSCHAEN déclare que les faits et propos reprochés à M. DIAKHOUMPA ne sont pas clairement constitués.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A00 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus et à la conclusion du rapport d'instruction, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club A, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX n'était pas présent durant la totalité de cette rencontre, de ce fait, il ne peut apporter des précisions sur certains événements signalés.

Par ailleurs, il n'a pas eu de comportement personnel non conforme au règlement et à la charte d'éthique.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Mais dans ce dossier, l'organisation du club de XXX n'a pas été défailante.

Donc, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

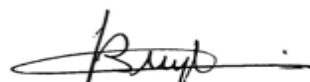
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

